



DECISION N° 022/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022
SUR LE RECOURS AUX FINS DE CONTESTATION DES RESULTATS DE
L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA TROISIEME CIRCONSCRIPTION
ELECTORALE DE L'ARRONDISSEMENT N° 5 OUENZE,
DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,
SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 20 juillet 2022, enregistrée le 26 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 034, par laquelle monsieur ITHIERE AKABA André conteste les résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 5 Ouenzé, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°^S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur ITHIERE AKABA André saisit la Cour constitutionnelle pour contester les résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 5 Ouenzé, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'il dénonce des irrégularités qu'il prétend avoir constatées dans les bureaux de vote ainsi que celles portant sur le nombre d'inscrits, de votants et de bulletins nuls publiés par le ministre en charge des élections qui ne correspondent pas aux chiffres qui résultent des procès-verbaux de compilation des résultats ;

Qu'il fait, par ailleurs, savoir que les résultats du vote des agents de la force publique n'ont pas été rendus publics ;

Qu'il allègue, enfin, des cas de fraude, de transfert d'électeurs, de corruption, d'empêchement et de séquestration imputables au candidat OYO AMBOUNOU Romaric ;

Considérant que monsieur OYO AMBOUNOU Romaric, représenté par son conseil, maître Emmanuel OKO, avocat, a, dans son mémoire en réponse du 29 juillet 2022, conclu au rejet du recours introduit par monsieur ITHIERE AKABA André en



ce qu'il ne contient pas la disposition sur laquelle il se fonde pour obtenir l'annulation de l'élection législative dont s'agit ;

Qu'il fait, en outre, observer que les allégations multiples du requérant ne reposent sur aucune preuve tangible susceptible de mettre la Cour constitutionnelle en situation d'annuler ou de modifier les résultats de l'élection qu'il conteste ;

Considérant que monsieur ITHIERE AKABA André, ayant pour conseil maître Jean Philippe ESSEAU, a, dans son mémoire en réplique du 10 août 2022, conclu à la recevabilité de sa requête en ce qu'elle est, affirme-t-il, conforme aux prévisions des articles 61 et 62 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'il sollicite, par ailleurs, de la Cour constitutionnelle de se déclarer compétente au regard des faits qu'il dénonce, ce, indique-t-il, sur le fondement de l'article 3 de la loi organique précitée et, en conséquence, de faire droit à ses moyens de fait et de droit ;

Qu'en effet, s'agissant du premier moyen d'annulation de l'élection, il explique que le nombre de votants s'élevait à cinq mille trois cent dix-neuf (5319) alors que lors de la publication des résultats de l'élection par le ministre en charge des élections, ce nombre est passé à six mille cinq cent cinquante-quatre (6554) ;

Qu'en outre, contrairement aux chiffres issus des procès-verbaux des opérations de vote, les suffrages exprimés sont passés de cinq mille soixante-dix-neuf (5079) à six mille quatre cent cinquante-quatre (6454) lors de la publication des résultats de l'élection par le ministre en charge des élections ;

Qu'il constate, ainsi, qu'il y a, au sens de l'article 109-1 de la loi électorale ci-dessus citée, un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements, ce qui entraîne, soutient-il, l'annulation de l'élection législative dont s'agit ;

Que sur le deuxième moyen d'annulation de l'élection tiré de la fraude, de la corruption et de la distribution des sommes d'argent, il fait savoir que la fraude s'explique par le fait que les résultats du scrutin anticipé des agents de la force publique n'ont, jamais, été publiés et que des personnes non détentrices des pièces d'identité ont été autorisées à voter ;

Que cette fraude, sans laquelle le candidat déclaré élu ne l'aurait, jamais, été, a ainsi, selon lui, considérablement, affecté les résultats de l'élection ;



Qu'il rappelle, enfin, que le jour du vote, le candidat OYO AMBOUNOU Romaric a distribué des sommes d'argent aux présidents des bureaux de vote et aux alentours desdits bureaux, ce, en violation de l'article 109-2 de la loi électorale ;

Que ces actes ont, estime-t-il, influencé le résultat du scrutin en ce que les présidents des bureaux de vote ont, par la suite, dépouillé les urnes en l'absence des délégués des candidats ;

Que n'eurent été ces actes de corruption, le candidat déclaré élu ne l'aurait pas été, conclut-il.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur ITHIERE AKABA André conteste les résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 5 Ouenzé, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que la recevabilité de la requête aux fins de contestation des résultats de l'élection législative est subordonnée au respect des dispositions combinées des articles 61 et 62, alinéa 1^{er} et 2, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, qui prescrivent, respectivement, que :

Article 61 : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms et prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation ou la réformation des résultats » ;

Article 62 : « A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;



Considérant que monsieur ITHIERE AKABA André a introduit sa requête dans le respect des prévisions légales précitées ;

Que ladite requête est, donc, recevable.

IV. SUR L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION

Considérant que monsieur ITHIERE AKABA André a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de contestation des résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 5 Ouenzé, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Que, pour soutenir sa demande, il invoque les articles 3, 57, 59, 61 et 63 de la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'il se fonde, aussi, sur les dispositions des articles 130 à 143 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020, relatives aux délits électoraux qui relèvent des juridictions répressives ;

Considérant que s'il est prescrit au requérant, à l'article 61 de la loi organique précitée, d'indiquer, à peine d'irrecevabilité de sa requête, les textes qui fondent sa demande en annulation ou en réformation des résultats, lesdits textes ne peuvent poursuivre d'autres finalités que celles-là ;

Considérant, cependant, que les textes invoqués par monsieur ITHIERE AKABA André, dans sa requête, ne peuvent emporter ni annulation de l'élection dont il conteste les résultats ni réformation de ces derniers ;

Considérant, en outre, que le requérant allègue qu'il a constaté un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements sans, toutefois, produire aux débats, aux fins de vérification du fait qu'il allègue, la liste d'émargements prévue, à cet égard, à l'article 93-1 nouveau alinéa 1^{er} de la loi électorale aux termes duquel : « Après avoir voté, l'électeur fait constater son vote par la signature ou l'apposition de son index droit sur la liste d'émargement en face de ses nom et prénom » ;

Considérant, de même, que les cas de fraude, de corruption et de distribution de sommes d'argent évoqués par le requérant ne sont soutenus par aucune pièce probante ;



Que les moyens d'annulation fondés sur les articles 109-1 et 109-2 de la loi électorale ne peuvent, dès lors, prospérer ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours introduit par monsieur ITHIERE AKABA André.

DECIDE

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête introduite par monsieur ITHIERE AKABA André est recevable.

Article 3 – Est rejeté, le recours introduit par monsieur ITHIERE AKABA André aux fins de contestation des résultats de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la troisième circonscription électorale de l'arrondissement n° 5 Ouenzé.

Article 4 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre



Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général